

ministère de la culture
et de la communication
Préfecture de la région Languedoc-Roussillon

direction régionale des
affaires culturelles

97 1 0 2 5

A R R E T E

*

portant inscription du pont Saint-Joseph sur le canal du Midi
à AGDE (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril
1961,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de
région,

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques,

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région
une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la
Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 11 septembre 1997,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pont Saint-Joseph sur le canal du Midi à AGDE (Hérault) présente un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de
son importance dans l'histoire du canal du Midi comme témoin rare de ce type de pont.

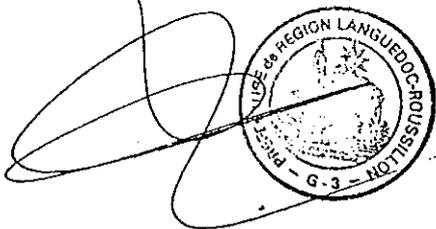
^
ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le pont Saint-Joseph sur le canal du Midi à AGDE (Hérault) non cadastré (domaine fluvial) et appartenant à l'ETAT, service de la navigation (par l'établissement public Voies navigables de France).
Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au service de l'Etat propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,



J.C. DEDIEU

à MONTPELLIER, le
LE PRÉFET 27 OCT. 1997

Bernard MONGINET

Département :
HERAULT

Commune :
AGDE

Section : HN
Feuille : 000 HN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 21/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

